FORM 10

JUDGMENT

(Mechanics' Lien Act, R.S.N.B. 1973, c.M-6, s.43-46)

FORMULE 10

JUGEMENT

(Loi sur le privilège des constructeurs et des fournisseurs de matériaux, L.R.N.-B., 1973, chap.M-6, art.43-46)

IN THE COURT OF QUEEN'S BENCH OF

NEW BRUNSWICK

TRIAL DIVISION

JUDICIAL DISTRICT OF

COUR DU BANC DE LA REINE DU

NOUVEAU-BRUNSWICK

DIVISION DE PREMIÈRE INSTANCE

CIRCONSCRIPTION JUDICIAIRE D

Plaintiff

demandeur

and

Defendant

défendeur

This action coming on for trial before upon opening of the matter at and it appearing that the following persons have been duly served with notice of trial herein (set out names of all persons served with notice of trial) and all such persons (or as the case may be) appearing at the trial (or and the following persons not having appeared (set out names of non-appearing persons), and upon hearing the evidence adduced and what was alleged by counsel for the plaintiff for and and and the defendant (or and by appearing in person.)

- 1. This court declares that the plaintiff and the several persons mentioned in Schedule 1 hereto are respectively entitled to a lien under the *Mechanics' Lien Act* upon the land described in Schedule 2 hereto for the amounts set opposite their respective names in the 2nd, 3rd and 4th columns of Schedule 1, and the persons primarily liable for the claims respectively are set forth in the 5th column of that Schedule.
- 2. And this court further declares that the several persons mentioned in Schedule 3 hereto are also entitled to some lien, charge or encumbrance upon the said land for the amounts set opposite their respective names in the 4th column of Schedule 3, (according to the facts.)

L'instruction de la présente action s'est ouverte devant à Après ouverture des débats relatifs à l'affaire en cause et après avoir constaté que les personnes dont les noms suivent (les nommer) ont dûment reçu signification de l'avis de procès ci-joint et que ces personnes (modifier comme il y a lieu) ont comparu à l'instruction (ou et que les personnes suivantes (les nommer) ont fait défaut de comparaître et après avoir examiné les éléments de preuve et les allégations avancées par les avocats du demandeur, de , de et du défendeur (ou avancées par, comparaissant en personne).

et

- 1. La Cour déclare que le demandeur et les différentes personnes mentionnées dans l'annexe 1 ci-jointe ont respectivement droit à bénéficier d'un privilège en application de la *Loi sur le privilège des constructeurs et des fournisseurs de matériaux* sur le bien-fonds décrit à l'annexe 2 ci-jointe pour les montants indiqués en regard de leur nom respectif dans les 2^e, 3^e, et 4^e colonnes de l'annexe 1, et les personnes qui répondent principalement pour les présentes revendications sont respectivement indiquées dans la 5^e colonne de cette même annexe.
- 2. Et la Cour déclare en outre que les différentes personnes mentionnées à l'annexe 3 ci-jointe ont également droit à bénéficier de privilèges, droits de rétention ou charges sur ledit bien-fonds pour les montants indiqués en regard de leur nom respectif dans la 4^e colonne de l'annexe 3 (selon les faits établis).

- 3. And this court further orders and adjudges that upon the defendant (, the owner) paying into court to the credit of this action the sum of \$ (gross amount of liens in Schedules 1 and 3 for which owner is liable) on or before the day of , that the liens mentioned in Schedule 1 be and the same are hereby discharged (and the several persons in Schedule 3 are to release and discharge their claims and assign and convey the premises to the defendant (owner) and deliver up all documents on oath (or solemn affirmation) to the defendant (owner) or to whom he may appoint) and the money so paid into court is to be paid out in payment of the claims of the lienholders (or and encumbrances).
- 4. In case the said defendant (owner) makes default in payment of the money into court, this court orders and adjudges that the said land be sold by the sheriff of in the same manner as in case of an execution issued out of The Court of Queen's Bench of New Brunswick, and that the purchase money be paid into court to the credit of this action.
- 5. And this court orders and adjudges that the purchase money be applied in or towards payment of the several claims in Schedule 1 (and 3), as the judge directs, with subsequent interest and costs to be computed and assessed by that judge.
- 6. And this court further orders and adjudges that in case the purchase money shall be insufficient to pay in full the claims of the several persons mentioned in Schedule 1, the persons primarily liable for such claim as shown in Schedule 1 shall pay to the persons to whom they are respectively primarily liable the amount remaining due to such persons immediately after they have been ascertained by the judge.
- 7. And this court declares that have not proved any lien under the *Mechanics' Lien Act* and that they are not entitled to any such lien, and this court orders and adjudges that the claims of liens filed by them against the land mentioned in Schedule 2 be and the same are hereby discharged, (according to the facts).

- 3. Et la Cour ordonne et déclare en outre que, si le dé-, le propriétaire) fendeur (consigne à la Cour au crédit de la présente action la \$ (montant brut des privilèges indiqués dans les annexes 1 et 3 pour lesquels le propriétaire est tenu) au plus tard le les privilèges mentionnés à l'annexe 1 seront libérés par les présentes (et que les différentes personnes inscrites à l'annexe 3 devront donner mainlevée de leurs revendications et céder et transférer les lieux au défendeur (propriétaire) et restituer tous les documents donnés sous serment (ou affirmation solennelle) au défendeur (propriétaire) ou à la personne qu'il pourra désigner et la somme ainsi consignée à la Cour devra servir à éteindre les revendications des titulaires de privilèges (ou et les charges).
- 4. Au cas où le défendeur (propriétaire) ne consignerait pas la somme d'argent à la Cour, la Cour ordonne que le bien-fonds soit vendu par le shérif d de la même manière que dans le cas d'une ordonnance d'exécution émanant de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick, et que le prix d'achat soit consigné à la Cour au crédit de la présente action.
- 5. Et la Cour ordonne que le prix d'achat soit affecté, ainsi que le prescrit le juge, au paiement des différentes revendications mentionnées à l'annexe 1 (et 3), le juge devant également calculer les intérêts dus ainsi que les frais et dépens.
- 6. Et la Cour ordonne et déclare en outre que dans le cas où le prix de vente ne suffirait pas à éteindre intégralement les revendications des différentes personnes mentionnées à l'annexe 1, les personnes tenues principalement pour la revendication comme l'indique cette même annexe verseront aux personnes envers lesquelles elles sont respectivement et principalement tenues le montant leur restant dû, dès après que le montant aura été déterminé par le juge.
- 7. Et la Cour déclare que n'ont pas fait la preuve qu'ils ont droit à bénéficier d'un privilège en vertu de la *Loi sur le privilège des constructeurs et des fournisseurs de matériaux* et la Cour ordonne que les revendications de privilèges que ces personnes ont déposées contre le bien-fonds mentionné à l'annexe 2 soient libérées par les présentes (*selon les faits établis*).

SCHEDULE 1	ANNEXE
------------	--------

Names of lienholders entitled to mechanics' liens	Amount of debt and interest (if any)	Costs	Total	Names of primary debtors	Titulaires de privilège de constructeurs et fournisseurs	Montant de la dette et des intérêts (le cas échéant)	Frais et dépens	Total	Noms débiteurs princi- paux

(Signature of Judge)

(signature du juge)

SCHEDULE 2

The lands in question in this matter are: (Set out a description sufficient for registration purposes)

ANNEXE 2

1

Les biens-fonds se rapportant à la présente affaire sont les suivants : (donner une description suffisante aux fins d'enregistrement) :

Names of persons entitled to encumbrances other than mechanics' liens	Amount of debt and interest (if any)		Total	Personnes ayant droit à des charges autres qu'un privilège de constructeur et de fournisseur	Montant de la dette et des intérêts (le cas échéant)	Frais et dépens	Total
			no of Ludos)				una du ina a